

meubles pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

ART. 77. Les propriétaires et à leur place les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au receveur de l'impôt.

ART. 78. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

### TITRE V.

#### Dispositions générales.

ART. 79. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

ART. 80. Le recouvrement des amendes qui y sont édictées sera poursuivi au profit du Trésor local.

ART. 81. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées.

ART. 82. L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

### TARIF des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1861.

1<sup>o</sup> Commandement simple ou collectif :

Original. . . . . 2 fr. 00 c.

Par chaque copie. . . . . 50